



Ville de MIRANDE

## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDÉRANT**, la demande formulée le 24 Janvier 2025 par Monsieur SEVERAN Simon représentant de l'entreprise TOITUR'NET sise Les Chabannes-32300 Miramont d'Astarac- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public au 16 Boulevard Louis Laguens (angle de la rue Saint Roch et du Boulevard Louis Laguens) à Mirande pour des travaux de ravalement de façade, **du 25 au 28 Janvier 2025 inclus.**

### ARRÊTE

**Art.1er** : L'entreprise TOITUR'NET est autorisée à occuper le domaine public au 16 Boulevard Louis Laguens à Mirande pour des travaux de ravalement de façade, **du 25 au 28 Janvier 2025 inclus.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

**Art.2** : L'entreprise TOITUR'NET est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art.3** : **A cet effet, l'entreprise TOITUR'NET est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir au 16 Boulevard Louis Laguens et sur la partie de la maison située rue Saint Roch. De fait, la circulation des piétons est interdite pour des raisons de sécurité aux mêmes endroits.**

**De plus, une place de stationnement est réservée à l'entreprise TOITUR'NET devant le 16 Boulevard Louis Laguens durant la période précitée.**

**Art.4** : Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction de la compétence, soit d'EDF, soit de l'entrepreneur. L'entreprise TOITUR'NET devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par les services techniques.

**Art.5** : A l'issue du chantier, l'entreprise TOITUR'NET devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

**Art.6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera notifié et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Il sera également affiché réglementairement sur les lieux mêmes de l'occupation.

**Art.7** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 24 Janvier 2025.

**Le Maire,**

Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint

NOTIFIÉ LE 24/01/25



Gislène LUBAS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulbos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

